



**Procès-Verbal du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt-un mars, à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

Convocation en date du 16 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Mesdames, Messieurs CLAIRET Dany, DROUVIN Françoise, FREVILLE Matthieu, BADIN Séverine, LANNES Daniel, GODAR Anne-Sophie, LHERBIER Ludovic, DEGOUVE Aurélie, BOIZUMAULT Frédéric, LENOIR Jacqueline, DELANNOY Justine, COPIN Jean-Jacques, SCHMITT Ludivine, KALINOWSKI Stanislas

Etaient absents excusés : Monsieur FLAHAUT Tony a donné procuration à Madame BADIN Séverine

Madame DROUVIN Françoise est élue **secrétaire de séance**.

Le Conseil Municipal donne acte de la lecture du procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Monsieur Dany CLAIRET, maire sortant, a déclaré les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur KALINOWSKI Stanislas, doyen d'âge du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection du maire.

Considérant la candidature de :

- M. CLAIRET,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A OBTENU : Monsieur Dany CLAIRET : 13 voix (treize)

Monsieur CLAIRET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. CLAIRET, installé dans sa fonction de Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN

ELECTION DES ADJOINTS

Considérant qu'une seule liste est candidate,
Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste LANNES Daniel

1. LANNES Daniel
2. DROUVIN Françoise
3. FREVILLE Matthieu

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,
Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local remise par Monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des Conditions d'exercice des mandats municipaux.

INDEMNITES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M.le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : .11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 %. de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que Les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ces compétences.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que Les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain de ces compétences.

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à toutes les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12- De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par la code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.
- 15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants : Responsabilité de toutes natures, Mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, et de transiger avec le tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros;
- 17- De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 50 000 Euros ;
- 20- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 23- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes projets.
Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-7 et suivants et L 5212-7 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 29 novembre 2001 créant le SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 31 décembre 2025 portant modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et suivants prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il précise que la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN étant membre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants afin de la représenter au sein du Comité Syndical.

Il invite le Conseil Municipal à élire chacun de ces délégués.

Ainsi après avoir enregistré les candidatures, il est procédé aux opérations de vote

Monsieur CLAIRET Dany et Madame DROUVIN Françoise ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés délégués titulaires

Monsieur FREVILLE Matthieu et Monsieur LANNES Daniel ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés délégués suppléants

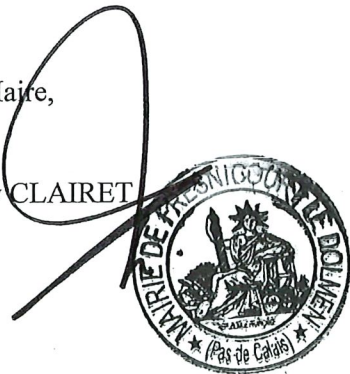
DESIGNE les personnes suivantes en tant que délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune de FRESNICOURT LE DOLMEN au sein du Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Monsieur CLAIRET Dany	Monsieur FREVILLE Matthieu
Madame DROUVIN Françoise	Monsieur LANNES Daniel

PRECISE que la présente délibération sera transmise au président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Le Maire,

Dany CLAIRET



La Secrétaire de séance,